

# **Procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement des membres à temps plein et à temps partiel**

COMMISSION QUÉBÉCOISE DES  
LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES

4 avril 2023

Ce document est disponible dans le site Web de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, à l'adresse suivante : [www.cqlc.gouv.qc.ca](http://www.cqlc.gouv.qc.ca).

© *Commission québécoise des libérations conditionnelles*

Avril 2023

## **OBJET DE LA PROCÉDURE**

L'objet de la présente procédure est d'établir les modalités de recrutement, de sélection et de renouvellement des membres à temps plein et à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (« Commission ») dans le cadre de l'application de la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (RLRQ c. S-40.1).

L'adoption d'une telle procédure est nécessaire aux fins de la nomination de membres dont la compétence est de nature à favoriser un haut niveau de qualité et de cohérence dans les décisions prises par la Commission en matière de permission de sortir préparatoire à la libération conditionnelle, de permission de sortir pour visite à la famille et de libération conditionnelle.

La procédure de recrutement, de sélection et de renouvellement est constituée de six étapes, à savoir :

1. formation du comité de sélection;
2. publication de l'avis de recrutement;
3. identification des candidats répondant aux conditions d'admissibilité;
4. sélection des personnes déclarées aptes;
5. rapport au ministre de la Sécurité publique;
6. nomination ou renouvellement des membres par le gouvernement.

### **1. FORMATION DU COMITÉ DE SÉLECTION**

Lorsque requis, et en fonction des besoins de la Commission, le président informe, par écrit, le ministre de la Sécurité publique de son intention de former un comité de sélection en vue de procéder au recrutement ou au renouvellement de personnes pour combler des postes de membre à temps plein ou à temps partiel.

#### **1.1 Composition**

Le comité de sélection est composé de trois membres :

- le président de la Commission;
- un membre désigné par le ministre de la Sécurité publique;
- un membre de la communauté universitaire diplômé en criminologie ou un membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec désigné par le président de la Commission.

Le président assume la présidence du comité.

#### **1.2 Mandat**

Le mandat du comité consiste à :

- analyser les dossiers des candidats qui ont répondu à l'avis de recrutement afin d'identifier et de convoquer ceux d'entre eux qui répondent aux conditions d'admissibilité y figurant;
- sélectionner les personnes déclarées aptes à exercer les fonctions de membres à temps plein ou à temps partiel;
- sélectionner le cas échéant, les membres déclarés aptes à être renouvelés;
- constituer un registre des personnes déclarées aptes et le transmettre au ministre.

### **1.3 Fonctionnement**

Le quorum du comité est de trois membres.

Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

- en est ou en a été le conjoint;
- en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

## **2. RECRUTEMENT DE NOUVEAUX MEMBRES**

Selon les besoins déterminés par la Commission, un avis de recrutement peut faire l'objet d'une diffusion générale ou restreinte.

### **2.1 Avis de recrutement**

Un avis de recrutement peut être diffusé auprès des organismes ou des ordres professionnels dont les membres correspondent au profil recherché.

Lorsqu'il fait l'objet d'une diffusion générale, un avis de recrutement relatif au poste de membre à temps plein ou à temps partiel paraît dans une publication à large diffusion ou par le biais de tout autre moyen de diffusion, tel que l'affichage électronique.

L'avis de recrutement invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature pour l'exercice des fonctions de membre à temps plein ou à temps partiel. Plus particulièrement, l'avis comprend :

- l'énoncé de la mission de la Commission;
- une description sommaire des attributions reliées aux fonctions de membre à temps plein ou à temps partiel;
- le cas échéant, l'indication du lieu d'assignation;
- les conditions d'admissibilité et les critères de sélection, de même que les exigences professionnelles, de formation ou d'expériences particulières demandées compte tenu des besoins de la Commission;
- la liste des documents et des renseignements qui doivent être fournis au soutien de la candidature;
- la période au cours de laquelle une candidature peut être soumise, ainsi que les modalités de transmission.

### **2.2 Renseignements à fournir**

La personne intéressée doit transmettre les documents suivants :

- son curriculum vitae;
- son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;
- tout diplôme ou document attestant de ses études ou compétences;
- sa date de naissance;
- la nature des activités qu'elle a exercées et qu'elle considère lui avoir permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;

- le cas échéant, la preuve qu'elle possède les qualités indiquées dans l'avis de recrutement, la date à laquelle elle a acquis ces qualités et le nombre d'années durant lesquelles elle a œuvré en ces qualités;
- le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'un acte ou d'une infraction criminelle, ou d'avoir fait l'objet d'une décision disciplinaire, ainsi que l'indication de l'acte, de l'infraction ou du manquement en cause et de la peine ou de la mesure disciplinaire imposée;
- le cas échéant, le fait d'avoir été déclarée coupable d'une infraction pénale, ainsi que l'indication de l'infraction en cause et de la peine imposée s'il est raisonnable de croire qu'une telle infraction serait susceptible de mettre en cause l'intégrité ou l'impartialité de la Commission ou du candidat, d'affecter sa capacité de remplir ses fonctions ou de détruire la confiance du public envers le titulaire de la charge;
- le cas échéant, le nom de ses employeurs ou de ses associés au cours des 10 dernières années;
- le cas échéant, le fait d'avoir, dans les 3 années précédentes, présenté sa candidature à la fonction de membre de la Commission;
- un écrit autorisant la Commission à effectuer des vérifications à son sujet notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont elle est ou a été membre, de ses employeurs et des autorités policières.

### **2.3 Critères d'admissibilité**

L'analyse des dossiers des candidats s'effectue en fonction des critères suivants :

- diplôme universitaire d'une institution reconnue en droit, en criminologie, en psychologie, en travail social ou dans tout autre domaine identifié dans l'avis de recrutement;
- un minimum de 10 années d'expérience professionnelle acquises dans un ou plusieurs des domaines ci-haut mentionnés;
- connaissances générales du domaine de l'administration de la justice pénale, des services correctionnels et des services psychosociaux;
- connaissance du phénomène de la criminalité;
- techniques d'intervention clinique et de gestion de crise;
- connaissance de base en informatique;
- un permis de conduire valide;
- absence d'un dossier criminel.

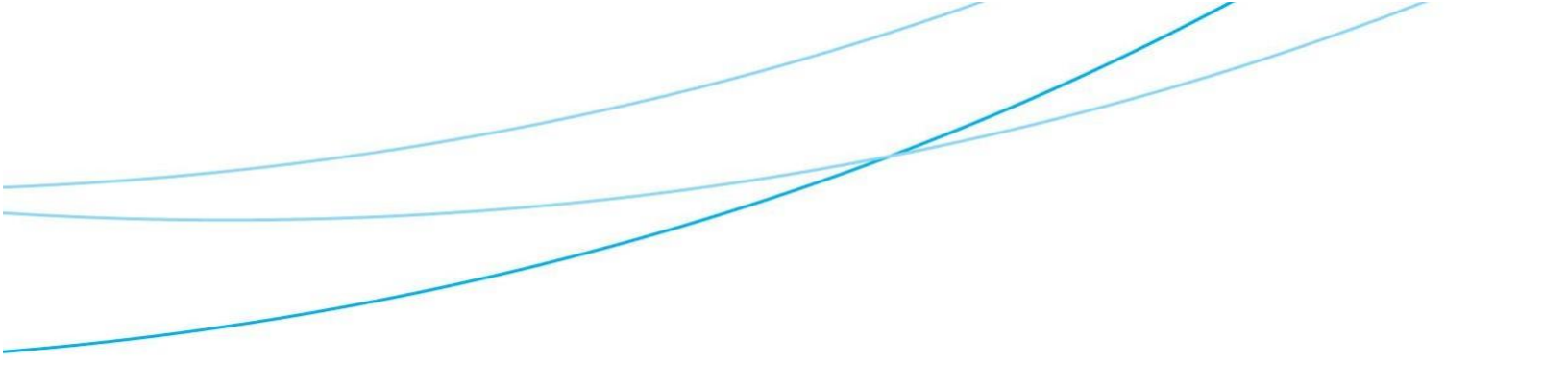
Le comité analyse le dossier des candidats et retient la candidature de ceux qui répondent aux critères énumérés. Le Comité de sélection peut également soumettre les candidats à d'autres mesures d'évaluation, notamment à un examen écrit ou à un test psychométrique, aux fins de déterminer leur admissibilité.

Les personnes dont la candidature est retenue sont convoquées à une date et une heure précise pour une entrevue avec le comité.

La personne dont la candidature n'a pas été retenue est informée qu'elle ne sera pas convoquée pour une entrevue.

### **2.4 Sélection des personnes déclarées aptes**

Le comité rencontre les personnes convoquées en entrevue afin de sélectionner les personnes qu'il estime aptes à remplir les fonctions de membre à temps plein ou à temps partiel.



Le comité tient compte de critères qui font appel à des compétences techniques, d'habiletés et d'aptitudes, de valeurs et de comportements.

Le comité évalue notamment:

- la connaissance générale du domaine de l'administration de la justice pénale et de son fonctionnement;
- la connaissance générale du phénomène de la criminalité, de ses problématiques et de ses répercussions sur la société;
- la capacité d'analyse et de synthèse;
- la capacité décisionnelle et le jugement critique;
- la capacité d'autonomie décisionnelle et fonctionnelle;
- la capacité d'écoute, l'ouverture d'esprit, la perspicacité et la pondération;
- les aptitudes à communiquer oralement et par écrit;
- les aptitudes à travailler en équipe;
- les connaissances en matière de déontologie et les valeurs éthiques;
- les connaissances de base en informatique;
- la maîtrise de la langue française (oral et écrit) et une connaissance jugée fonctionnelle de la langue anglaise;
- la détention d'un permis de conduire valide.

Les noms des personnes déclarées aptes sont consignés dans un registre.

La déclaration d'aptitude est valide pour la période déterminée par le Secrétariat aux emplois supérieurs à compter de l'inscription au registre.

### **3. RENOUELEMENT DES MANDATS DES MEMBRES**

Dans les 6 mois précédant la date d'échéance du mandat d'un membre à temps plein ou à temps partiel, ou lorsque que malgré le fait que son mandat soit échu il continue d'être en fonction conformément à l'article 123 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, un comité est formé afin d'évaluer l'opportunité de son renouvellement.

La composition du comité et son fonctionnement sont conformes à ce qui est énoncé à la section 1 de la présente procédure.

Plus particulièrement, le comité :

- s'assure que le membre répond toujours aux conditions d'admissibilité et aux critères de sélection pour exercer la fonction de membre à temps plein ou à temps partiel. Cette évaluation est effectuée en fonction de l'évolution des besoins de la Commission, tant en ce qui a trait au profil qu'aux compétences recherchés parmi les membres;
- évalue la performance du membre au cours de son mandat;
- procède aux vérifications nécessaires à son sujet, notamment auprès d'un organisme disciplinaire, d'un ordre professionnel dont il est ou a été membre, de ses employeurs et des autorités policières.

Dans l'éventualité où le comité ne recommande pas le renouvellement du mandat du membre, le président en informe le ministre de la Sécurité publique.

#### **4. RAPPORT AU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

À la suite de ses travaux relativement au processus de sélection ou de renouvellement, le comité remet un rapport au ministre de la Sécurité publique et en transmet copie au Secrétariat aux emplois supérieurs.

Le rapport comprend :

- les noms des personnes déclarées aptes au terme du processus de sélection;
- le registre à jour des personnes déclarées aptes.

Les personnes qui n'ont pas été déclarées aptes, de même que celles qui l'ont été, en sont informées par écrit.

*Commission  
des libérations  
conditionnelles*

Québec 